

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1120)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL343

présenté par
M. Galut

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante : « Il est consulté par la région en préalable à l'élaboration du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région en application de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification afin de tenir compte des spécificités de son territoire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme leur nom l'indique, les contrats de projet Etat/Région (CPER) reposent sur deux partenaires : l'Etat et la Région. Se pose néanmoins la question de l'association des autres niveaux de collectivités territoriales, et en particulier des départements qui ne peuvent être cantonnés au rôle de « *financeurs en dernier ressort* ». C'est un point souligné par l'ensemble des présidents des conseils généraux.

Par ailleurs, les projets inscrits en CPER peuvent avoir des répercussions au plan local qui doivent être intégrés à la réflexion globale. Une analyse de l'impact des opérations lourdes portant sur un même territoire gagnerait à être développée. Ainsi, la nécessité de développer une approche plus territorialisée des politiques de développement et d'aménagement du territoire s'étend d'ailleurs bien au-delà de la contractualisation entre l'Etat et les régions.

S'il faut constater que l'association des collectivités autres que la région existe déjà, il est à regretter qu'elle soit très inégale et différente d'un territoire à un autre.

C'est pourquoi, à l'occasion de la nouvelle génération de CPER, le présent amendement propose une association effective des départements à ces contrats, à l'instar d'ailleurs de ce que prévoit l'article 42 du présent texte pour les communautés urbaines.